

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 31 mai 2017 à 9h30  
« Convergence public/privé en matière de retraite »

<b>Document n° 11</b>
-----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Droits familiaux et conjugaux en matière de retraite :  
point sur la réglementation en vigueur**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



## **Droits familiaux et conjugaux en matière de retraite : point sur la réglementation en vigueur**

Le COR a consacré de nombreuses séances aux droits familiaux et conjugaux en matière de retraite, notamment dans le cadre de la préparation de son sixième rapport adopté en décembre 2008 « Retraites : droits familiaux et conjugaux ». Les travaux se sont poursuivis depuis. Le COR a ainsi consacré sa séance d'octobre 2014 (« Structure des ménages, comportements conjugaux et retraite ») à des éclairages sur la réversion et sa séance de janvier 2015 à une audition de Monsieur Bertrand Fragonard sur les droits familiaux de retraite en amont de sa mission sur le sujet (voir le **document n° 13** du dossier).

Malgré des évolutions réglementaires (suppression de la possibilité de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de trois enfants en 2010 ; suppression des majorations de pension pour conjoint à charge versées par la CNAV et les régimes alignés en 2011 ; suppression puis rétablissement progressif de la condition d'âge pour la réversion entre 2004 et 2008 ; suppression puis rétablissement de l'allocation veuvage entre 2003 et 2010, etc. ) force est de constater l'hétérogénéité de la prise en charge des événements de vie familiale et conjugale en fonction des régimes de retraite.

La présente note dresse l'état des lieux de la réglementation en vigueur en matière de droits familiaux (majoration de durée d'assurance, majoration du montant de la pension et assurance vieillesse des parents au foyer) et conjugaux (pension de réversion).

### **1. Les droits familiaux**

#### ***1.1. La majoration de durée d'assurance***

La majoration de durée d'assurance (MDA) consiste à majorer la durée d'assurance au titre de l'incidence de certains événements familiaux sur la vie professionnelle.

**Dans les régimes de base des salariés et non-salariés du privé** (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL, CNBF), la MDA permet aux parents de valider deux années par enfant élevé. Pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la MDA pour enfant (antérieurement réservée à la mère) est désormais scindée en deux : une majoration pour maternité, de quatre trimestres par enfant, réservée à la mère, et une majoration d'éducation, de quatre trimestres par enfant, au bénéfice de l'un et/ou l'autre des deux parents<sup>1</sup>. En cas d'adoption, la majoration de quatre trimestres au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'arrivée ou de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci – qui se substitue à la majoration pour maternité – et la majoration de quatre trimestres au titre de l'éducation peuvent également être partagées entre les parents<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> CSS., art. L. 351-4.

<sup>2</sup> Pour les enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le père ne peut bénéficier d'une MDA que s'il justifie avoir élevé seul l'enfant durant une ou plusieurs années jusqu'aux quatre ans de ce dernier et si celui-ci est né entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009. Dans ce cas, les majorations sont attribuées au père à raison d'un trimestre par année.

Les parents éligibles aux majorations précitées et ayant pris un congé parental ont droit à une MDA égale à la durée du congé parental dont ils ont bénéficié<sup>3</sup> lorsque l'application de cette majoration leur est plus favorable que la MDA pour enfant<sup>4</sup>.

Les parents bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les aidants familiaux bénéficient également d'une majoration de durée d'assurance (un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de huit trimestres<sup>5</sup>).

**Dans la fonction publique**, une majoration de durée d'assurance<sup>6</sup> de six mois, sensiblement inférieure à celle des régimes de base du privé, est accordée à la mère au titre de l'accouchement pour les enfants nés à partir de 2004<sup>7</sup>. Aucune MDA n'est accordée au titre de l'éducation. Contrairement à ce qui prévaut au régime général et dans les autres régimes (hors régimes spéciaux), cette MDA compte uniquement pour le calcul du taux de liquidation et n'est pas prise en compte pour le coefficient de proratisation.

Certaines périodes d'interruption d'activité donnent également lieu à prise en compte dans la constitution du droit à pension pouvant atteindre : douze trimestres en cas de congé parental jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou à compter de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans), quatre trimestres en cas de de congé parental pour un enfant adopté après l'âge de 3 ans, six trimestres pour un congé de présence parentale et douze trimestres dans le cas d'une disponibilité prise pour élever un enfant de moins de 8 ans (vingt-quatre trimestres en cas de naissance ou d'adoption simultanée de deux enfants, et trente-deux trimestres en cas de naissance ou d'adoption simultanée de trois enfants ou plus)<sup>8</sup>.

Enfin, dans la fonction publique et au régime général, les personnes élevant à leur domicile un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une invalidité supérieure à 80 % bénéficient également d'une majoration d'au plus un an, à raison d'un trimestre par période d'éducation de trente mois (dans la limite de quatre trimestres pour les fonctionnaires<sup>9</sup> et de huit trimestres au régime général<sup>10</sup>). Il en va de même pour les assurés sociaux aidants familiaux (un trimestre par période de prise en charge de trente mois dans la limite de huit trimestres<sup>11</sup>).

---

<sup>3</sup> 3 années par enfant au maximum : art. L. 1225-48 du code du travail.

<sup>4</sup> CSS., art. L. 351-5.

<sup>5</sup> CSS., art. L. 351-4-1 et L. 351-45-2. Mesure applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2014.

<sup>6</sup> Réformée en 2003 au nom de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et faisant suite à l'arrêt *Griesmar* de la CJCE du 29 novembre 2001.

<sup>7</sup> Pour les enfants nés avant 2004, il est prévu une bonification d'un an, pris en compte pour le coefficient de proratisation : sous condition d'interruption d'activité de deux mois ou de réduction d'activité d'au moins quatre mois (période de réduction d'activité de quatre mois pour une quotité de travail de 50 %, cinq mois pour une quotité de 60 % et sept mois pour une quotité de 70 %.)

<sup>8</sup> CPCMR., art. R. 9 : En cas de naissances ou d'adoptions successives, ou d'adoption simultanée de plusieurs enfants d'âges différents : « *Addition des durées correspondant à ces périodes. En cas de chevauchement de périodes d'interruption ou de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement n'est comptée qu'une seule fois* ».

<sup>9</sup> Voir notamment le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, art. 21-II.

<sup>10</sup> CSS., art. L. 351-4-1.

<sup>11</sup> Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux.

## *1.2. La majoration du montant de la pension*

Les assurés ayant eu ou élevé trois enfants ou plus bénéficient d'une majoration du montant de leur pension.

**Les régimes de salariés du privé et du public**, notamment, accordent aux hommes et aux femmes, ayant eu au moins trois enfants ou ayant élevé trois enfants ou plus pendant au moins neuf ans avant leur 16<sup>ème</sup> anniversaire<sup>12</sup>, une majoration proportionnelle à leur pension.

Pour les parents de trois enfants et plus, le taux de la majoration est de 10 % **au régime général et pour les salariés agricoles**.

**Pour la fonction publique**, la majoration est de 10 % au troisième enfant et de 5 % par enfant supplémentaire. Dans ces régimes, qui accordent des droits supplémentaires au-delà du troisième enfant, le taux de la majoration est plafonné : « Le taux de la majoration de la pension est fixé à 10 % de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 % par enfant au-delà du troisième, **sans que le montant de la pension majorée puisse excéder le montant du traitement ou de la solde mentionné à l'article L. 15 et revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16**. En cas de dépassement, les montants de la pension et de la majoration sont réduits à due proportion »<sup>13</sup>.

À l'**IRCANTEC**, les points sont majorés de 10 % à partir du 3<sup>ème</sup> enfant et de 5 % par enfant supplémentaire, dans la limite de 30 %.

**Les régimes complémentaires des salariés du privé, ARRCO et AGIRC**, ont réformé leurs dispositifs de majoration de pension pour enfant suite à l'accord du 18 mars 2011 en les alignant dans les deux régimes pour la partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011 : 10 % pour trois enfants ou plus (comme au régime général), avec un plafond d'environ 1030 € par an dans chaque régime pour les assurés nés à partir d'août 1951<sup>14</sup>. Des majorations pour enfant à charge sont également attribuées par l'ARRCO et, depuis 2012, par l'AGIRC, à hauteur de 5 % par enfant à charge sur la totalité des droits, non cumulables avec la majoration pour trois enfants.

La majoration pour trois enfants bénéficiait d'un traitement fiscal et social particulier puisqu'elle n'entrait pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu au même titre que certaines prestations à caractère social et familial, alors qu'elle est assujettie à la CSG et à la CRDS au taux auquel est soumis le ménage et est donc considérée, dans ce cas, comme partie intégrante de la retraite. Cette exonération fiscale a été supprimée par la loi de finances pour 2014.

## *1.3. L'assurance vieillesse des parents au foyer*

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), assure la constitution de droits à retraite au régime général à des personnes qui interrompent ou réduisent leur activité pour s'occuper de leur(s) enfant(s), quel que soit leur régime d'affiliation (y compris les fonctionnaires) – voir le **document n° 15** du dossier. Plus précisément, les périodes d'éducation des enfants pour lesquelles sont versées certaines allocations familiales (allocation de base de la Paje,

---

<sup>12</sup> Dans la fonction publique, la période de neuf années à charge peut s'étendre jusqu'au vingtième anniversaire de l'enfant si le fonctionnaire démontre que l'enfant est effectivement resté à sa charge entre ses 16 ans et ses vingt ans.

<sup>13</sup> CPCMR., art. L 18.

<sup>14</sup> Au 1<sup>er</sup> novembre 2016, le plafonnement était de 1031,15 € à l'ARRCO et 1028,12 € à l'AGIRC.

prestation partagée d'éducation de l'enfant, complément familial, etc.) ou les prises en charge d'enfant ou d'adulte handicapé permettent, sous une double condition de ressources et de revenus professionnels (sans exception), un report de salaire au compte de l'allocataire, au maximum à hauteur du SMIC, sur la base d'une cotisation forfaitaire versée par la CNAF.

Créé en 1972, ce dispositif a été étendu au fil des années à différentes situations, en lien avec l'introduction de nouvelles prestations familiales ; aujourd'hui, il concerne également – sous conditions – les personnes ayant la charge de proches dépendants, handicapés ou gravement malades.

### Les droits familiaux ouverts du fait des enfants (hors AVPF)

	Majoration de durée d'assurance	Majoration du montant de la pension
<b>Régime général et régimes alignés</b>	Majoration de 4 trimestres pour la mère + 4 trimestres pour l'un et/ou l'autre des deux parents (ou MDA pour congé parental, trois ans maximum) <sup>15</sup> , prise en compte dans le taux et la proratisation	10 % au 3 <sup>ème</sup> enfant
<b>ARRCO et AGIRC</b>	/	- 10 % au 3 <sup>ème</sup> enfant (avec plafond) pour les points obtenus à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2012 (règles spécifiques avant) ou - 5 % par enfant à charge sur la totalité des droits - Ces deux types de majoration ne sont pas cumulables
<b>IRCANTEC</b>	/	Majoration des points : 10 % au 3 <sup>ème</sup> enfant + 5 % par enfant supplémentaire (majoration plafonnée)
<b>Régimes intégrés de la fonction publique</b>	Majoration de durée d'assurance de 2 trimestres pour les enfants nés depuis 2004 (ou prise en compte pour la durée d'assurance des périodes d'interruption ou de réduction d'activité dans la limite de 3 ans par enfant) <sup>16</sup> , prise en compte pour le taux de liquidation uniquement	10 % au 3 <sup>ème</sup> enfant + 5 % par enfant supplémentaire (majoration plafonnée).
<b>RAFP</b>	/	/

<sup>15</sup> Pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>16</sup> Pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## 2. Les droits conjugaux : la réversion

La réversion correspond à une fraction de la pension de retraite dont bénéficiait, ou aurait pu bénéficier à l'âge de la retraite, l'assuré décédé<sup>17</sup> ou disparu<sup>18</sup>. Si tous les régimes accordent une pension au conjoint survivant, seuls certains d'entre eux prévoient le versement d'une pension de réversion au bénéfice de l'orphelin de l'affilié.

### 2.1. La réversion au conjoint survivant

Les conditions d'attribution (âge, ressources, durée de mariage) et le montant de la pension de réversion versée au conjoint ou à l'ex conjoint survivant diffèrent selon les régimes (voir l'annexe 1). Quel que soit le régime concerné, la réversion est réservée aux personnes qui sont ou ont été mariées ; les concubins et les partenaires d'un pacte civil de solidarité n'en bénéficient pas.

**Au régime général, dans les régimes alignés et dans le régime de base des professions libérales**, la pension de réversion est attribuée au conjoint survivant âgé d'au moins 55 ans<sup>19</sup> dès lors que ses ressources sont inférieures à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les couples<sup>20</sup>.

Sont exclus du champ des ressources prises en compte :

- pour le conjoint survivant et son éventuel conjoint actuel : l'allocation de veuvage, la pension de veuve de guerre, les rentes de réversion des contrats Madelin et les rentes de survie des régimes complémentaires d'invalidité décès, les retraites de réversion complémentaires associées aux régimes général, agricole, du RSI, au régime des professions libérales et au régime des cultes.
- pour le conjoint survivant : les majorations pour enfants rattachées aux pensions de retraite personnelles de base et celles rattachées aux pensions de réversion du régime général, du régime agricole, du RSI, du régime des professions libérales et du régime des cultes.
- les biens issus de la communauté suite au décès et les revenus d'activité, de remplacement et les pensions de retraite de l'assuré décédé ainsi que l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers.

Les revenus d'activité sont à déclarer mais font l'objet d'un abattement de 30 % dès lors que le conjoint survivant a au moins 55 ans. De ce fait, la pension de réversion n'est pas cristallisée avant la cessation d'activité.

La réversion est attribuée aux conjoints qui étaient mariés avec le défunt au moment du veuvage mais aussi aux conjoints divorcés même remariés. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 aucune durée de mariage minimale n'est requise pour ouvrir droit à la réversion<sup>21</sup>. En cas de pluralité

---

<sup>17</sup> CSS., art. L. 353-1.

<sup>18</sup> Au régime général, l'article L. 353-2 du code de la sécurité sociale précise que le droit à pension de réversion est ouvert à titre provisoire lorsque l'assuré a disparu de son domicile depuis plus d'un an. La liquidation devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

<sup>19</sup> En cas de veuvage précoce, une allocation veuvage peut être versée. Par dérogation : 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Voir l'annexe 2 sur les dispositifs de veuvage précoce.

<sup>20</sup> Soit 20 300,80 € pour une personne seule et 32 481,28 € pour un couple en 2017.

<sup>21</sup> Les conditions de durée du mariage de deux ans et de non-remariage ont été supprimées par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

de conjoints survivants, la pension de réversion est répartie au *pro rata* de la durée de chaque mariage<sup>22</sup>. Au décès d'un des conjoints survivants, sa part de pension de réversion vient accroître celle de l'autre ou des autres conjoints survivants.

Le montant de la pension de réversion est égal à 54 % de la pension de vieillesse dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé<sup>23</sup>. Elle peut être majorée, sous certaines conditions :

- majoration de 10 % pour enfants dans les mêmes conditions que la pension de retraite de base (avoir trois enfants au moins) ;
- majoration forfaitaire<sup>24</sup> pour enfant à charge<sup>25</sup> lorsque le conjoint survivant n'est pas lui-même titulaire d'une pension de retraite et qu'il n'a pas atteint l'âge de liquidation d'une pension de retraite à taux plein ;
- majoration de 11,1 % (portant alors le taux de la pension de réversion à 60%) pour les conjoints survivants ayant atteint l'âge d'attribution du taux plein, fait valoir leur droits à pension et ne dépassant pas un plafond de ressources<sup>26</sup>.

**Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO**, seules des conditions d'âge et de non remariage s'appliquent. Le conjoint survivant doit être âgé d'au moins 55 ans pour la pension de réversion ARRCO lorsque le décès de l'assuré est survenu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996 et de 60 ans au moins pour la pension de réversion AGIRC lorsque le décès de l'assuré est survenu à partir du 1<sup>er</sup> mars 1994<sup>27</sup>. La condition d'âge disparaît lorsque le bénéficiaire de la pension de réversion a deux enfants à charge au moment du décès ou s'il est situation d'invalidité.

Le taux de réversion est de 60 %, sans condition de ressources.

Si l'assuré décédé avait cotisé au moins 15 années (soit 60 trimestres), la pension de réversion ne peut être inférieure à 283,87 € Si cette durée de cotisation est inférieure à 15 années, le montant minimum de base est réduit d'1/60ème par trimestre manquant<sup>28</sup>. Inversement, le montant maximum de la pension de réversion versée ne peut excéder 882,63 € par mois, soit 54 % de la pension de retraite maximum du régime général.

**Dans les régimes de la fonction publique**, la pension de réversion est attribuée sans conditions d'âge ni de ressources. En revanche, contrairement au régime général, une double condition de mariage et de durée de mariage (4 ans) s'applique<sup>29</sup>.

---

<sup>22</sup> CSS., art. L. 353-3.

<sup>23</sup> CSS., art. L. 353-1 et art. D. 353-1.

<sup>24</sup> 1 155,6 € par an.

<sup>25</sup> sauf dans le régime des professions libérales

<sup>26</sup> 2 559,73 € par trimestre

<sup>27</sup> Cet âge peut être avancé à 55 ans, la pension AGIRC est alors minorée à moins que l'intéressé ne bénéficie de la pension de réversion du régime de base.

<sup>28</sup> CSS., art. D. 353-1

<sup>29</sup> Le Conseil d'État considère que la condition de durée de mariage n'est pas contraire aux exigences européennes en matière de droits et libertés fondamentaux : « [...] une telle condition, destinée à faire dépendre la dette de l'État de la stabilité du mariage en limitant les risques de fraude, est fondée sur un critère objectif et rationnel en rapports avec les buts de la loi » (CE 6 déc. 2006, req. n° 262096). Des dispositions transitoires ont été mises en œuvre pour l'application de cette condition pour les couples de même sexe qui s'étaient mariés avant le 31 décembre 1994, compte tenu de l'impossibilité pour ces couples de remplir la condition de durée de mariage immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi.

De même, conformément à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires, la durée de mariage exigée est abaissée à deux ans en cas de mise à la retraite d'office pour cause d'abaissement des limites d'âge et elle



Son versement peut être suspendu dès lors que le conjoint survivant se remarie, se pacse ou vit en concubinage<sup>30</sup>. La réversion a vocation à prendre en charge toutes les situations de veuvage, peu importe l'âge du conjoint survivant. En cas de pluralité de conjoints survivants, la réversion est répartie selon la durée des mariages respectifs.

Le taux de réversion est de 50 %. Ce montant peut être augmenté, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité ou de la moitié de la majoration pour enfants dont le fonctionnaire décédé aurait bénéficié ou bénéficiait<sup>31</sup>.

---

disparaît si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si le mariage a eu lieu avant l'événement ayant provoqué la mise à la retraite pour invalidité du fonctionnaire ou son décès.

<sup>30</sup> L'ayant-droit pourra à nouveau bénéficier de la pension si la nouvelle union est rompue.

<sup>31</sup> CPCMR., art. L. 38.

## La pension de réversion au régime général et dans la fonction publique<sup>32</sup>

	Régime général et salariés agricoles	ARRCO et AGIRC	IRCANTEC	Régimes intégrés de la fonction publique	RAFP <sup>33</sup>
<b>Âge</b>	55 ans	<u>ARRCO</u> : 55 ans <u>AGIRC</u> : 60 ans  > 50 ans si décès avant 1996 ou 1994	50 ans sauf si au moins 2 enfants à charge de moins de 21 ans ou infirmes majeurs	/	/
<b>Ressources</b>	2 080 SMIC (X 1,6 pour les couples)	/	/	/	/
<b>Ancienneté du mariage</b>			- soit au moins 4 ans ;  - soit au moins 2 ans avant les 55 ans du conjoint décédé ;  - soit au moins 2 ans avant que le conjoint ait cessé de cotiser à l'IRCANTEC  - soit au moins 1 enfant issu du mariage  - soit l'affilié était devenu titulaire d'une pension d'invalidité après son mariage	- soit au moins 4 ans  - soit au moins 2 ans (sauf retraite pour invalidité) avant la mise à la retraite  - soit 1 ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage	/
<b>Non-</b>	/	Oui	Oui	Oui	Oui

<sup>32</sup> Les conditions détaillées pour les régimes suivants sont présentées annexe 1 : régime général et régime des salariés agricoles, régime de la fonction publique et régimes spéciaux, RSI, non-salariés agricoles, professions libérales (régimes de base et régimes complémentaires).

<sup>33</sup> En cas de décès d'un bénéficiaire retraité, aucune prestation de réversion n'est due si la prestation additionnelle de droit direct a été servie sous forme de capital.

<b>remariage (divorcés)</b>					
<b>Suppression si remariage après le décès</b>	/	Supprimée définitivement	Suspendue	Suspendue	Suspendue
<b>Taux de réversion</b>	54 %	60 %	50 %	50 %	50 %
<b>Majorations possibles</b>	Oui	Oui	/	Oui	/

## 2.2. Les prestations au bénéfice des orphelins

Si tous les régimes accordent des pensions de réversion, seuls certains d'entre eux prévoient un dispositif spécifique au bénéfice des orphelins.

Les orphelins de fonctionnaires peuvent bénéficier de trois prestations distinctes :

- **La pension temporaire d'orphelin** (art L40 du CPCMR) : chaque orphelin âgé de moins de 21 ans perçoit une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmenté, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité.
- **La pension de réversion d'orphelin** (art L43 du CPCMR) : en cas de décès du conjoint survivant ou si le conjoint survivant n'a pas droit à la réversion, le/les orphelin(s) ayants droit se répartissent également la pension de réversion, en complément de la pension d'orphelin de 10%. Le montant de la pension de réversion est ainsi partagé entre tous les bénéficiaires (pluralité d'orphelins, conjoints divorcés non-remariés).
- A ces prestations s'ajoute, le cas échéant, **une prestation servie par le RAFP** (art. 10 du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique) : chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire.

### La pension temporaire d'orphelin de fonctionnaire(s)

	Fonction publique (base)	RAFP <sup>34</sup>
<b>Condition relative au(x) parent(s)</b>	1 parent fonctionnaire décédé	1 parent fonctionnaire décédé et Le bénéficiaire direct ne doit pas avoir déjà perçu une prestation RAFP en capital.
<b>Condition d'âge</b>	Être âgé de moins de 21 ans Ou Être invalide.	Être âgé de moins de 21 ans
<b>Montant</b>	10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès	10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire direct ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès.  L'ensemble des prestations d'orphelin ne peut dépasser 50 % (à partir de six orphelins, les prestations d'orphelin sont proratisées)
<b>Durée du versement</b>	Jusqu'aux 21 ans de l'orphelin ou s'il n'est plus invalide <sup>35</sup> .	Jusqu'aux 21 ans de l'orphelin.

### La réversion au bénéfice des orphelins de fonctionnaire(s)

	Fonction publique (base)	RAFP
<b>Condition relative au(x) parent(s)</b>	1 parent fonctionnaire décédé et Impossibilité pour l'autre parent de percevoir la réversion (décès ou remariage).	/
<b>Condition d'âge</b>	Être âgé de moins de 21 ans Ou Être invalide.	/
<b>Montant</b>	50 % partagés entre tous les bénéficiaires (pluralité d'orphelins, conjoints divorcés non-remariés).	/
<b>Durée du versement</b>	Sans limite de durée	/

<sup>34</sup> Le texte du RAFP fait état d'une « prestation »

<sup>35</sup> Si l'invalidité de l'enfant survient après le décès de son parent fonctionnaire, mais avant son 21<sup>e</sup> anniversaire, la pension d'orphelin est maintenue au-delà de cet âge.

## La réversion au bénéfice des orphelins de salariés du secteur privé et des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques

	Régime général (base)	ARRCO et AGIRC	IRCANTEC
<b>Condition relative au(x) parent(s)</b>		2 parents décédés	2 parents décédés <sup>36</sup>
<b>Condition d'âge</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être âgé de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent ;</li> <li>- ou pour la pension de réversion ARRCO : être âgé de moins de 25 ans et être à la charge du dernier parent au moment de son décès</li> <li>- pas de condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Être âgé de moins de 21 ans</li> <li>Ou</li> <li>Être atteint d'une infirmité permanente</li> </ul>
<b>Montant</b>	Non prévue	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % des droits ARRCO</li> <li>- 30 % des droits AGIRC</li> </ul> <p>&gt;quel que soit le nombre d'orphelins.</p> <p>Possibilité de bénéficier d'une pension au titre de chaque parent.</p>	20 % des droits acquis par l'affilié pour chacun des orphelins (sans coefficient de minoration).
<b>Durée du versement</b>		Jusqu'aux 21 ans ou de 25 ans (voire avant l'âge de 25 ans s'il n'est plus étudiant, apprenti ou demandeur d'emploi non indemnisé) de l'orphelin, ou s'il n'est plus invalide	Jusqu'aux 21 ans de l'orphelin ou s'il n'est plus invalide.

<sup>36</sup> En 2016, concernant les orphelins de parents de même sexe, l'IRCANTEC a indiqué que « Dans l'attente de la modification de l'article 23 de l'arrêté du 30 décembre 1970, en matière de pensions d'orphelin, toute demande formulée par un orphelin dont les 2 parents du même sexe sont décédés doit être soumise à l'examen de la Commission de recours amiable du Conseil d'administration ».

## Annexe 1 - Les conditions d'obtention de la pension de réversion dans les différents régimes

Fonctionnaires <sup>37</sup>		
	<i>Régime intégré (État ou CNRACL)</i>	<i>RAFP</i>
<b>Âge</b>	/	
<b>Ressources</b>	/	
<b>Ancienneté du mariage</b>	4 ans <sup>38</sup>	/
<b>Non-remariage (divorcés)</b>	Oui <sup>39</sup>	Oui
<b>Suppression si remariage après le décès</b>	Suspension	Suspension
<b>Taux de réversion</b>	50 %	50 %
<b>Majorations possibles</b>	Oui	/

  

Régime général	
<b>Âge</b>	55 ans <sup>40</sup>
<b>Ressources</b>	2 080 SMIC (X 1,6 pour les couples)
<b>Ancienneté du mariage</b>	/
<b>Non-remariage (divorcés)</b>	/
<b>Suppression si remariage après le décès</b>	/
<b>Taux de réversion</b>	54 %
<b>Majorations possibles</b>	Oui

<sup>37</sup> Les règles appliquées dans les régimes spéciaux sont sensiblement les mêmes que celles de la fonction publique avec toutefois quelques spécificités propres à chacun des régimes.

<sup>38</sup> Abaissée à deux ans en cas de mise à la retraite d'office pour cause d'abaissement des limites d'âge et elle disparaît si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si le mariage a eu lieu avant l'événement ayant provoqué la mise à la retraite pour invalidité du fonctionnaire ou son décès.

<sup>39</sup> Ne vivant pas en couple, marié ou non.

<sup>40</sup> Par dérogation : 51 ans si l'assuré est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<b>Régimes complémentaires (salariés du privé et contractuels du public)</b>		
	<b>ARRCO-AGIRC</b>	<b>IRCANTEC</b>
<b>Âge</b>	<p><u>ARRCO</u> : 55 ans lorsque le décès de l'assuré est survenu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1996</p> <p><u>AGIRC</u> : 60 ans au moins lorsque le décès de l'assuré est survenu à partir du 1<sup>er</sup> mars 1994<sup>41</sup></p> <p>&gt; 50 ans si décès avant ces dates<sup>42</sup></p>	50 ans <sup>43</sup>
<b>Ressources</b>	/	/
<b>Ancienneté du mariage</b>	/	<p>- soit au moins 4 ans ;</p> <p>- soit au moins 2 ans avant les 55 ans du conjoint décédé ;</p> <p>- soit au moins 2 ans avant que le conjoint ait cessé de cotiser à l'IRCANTEC<sup>44</sup></p>
<b>Non-remariage (divorcés)</b>		Oui
<b>Suppression si remariage après le décès</b>	Supprimée définitivement	Suspendue
<b>Taux de réversion</b>	60 % <sup>45</sup>	50 %
<b>Majorations possibles</b>	Oui	/

<sup>41</sup> 50 ans si décès avant ces dates. La condition d'âge disparaît lorsque le bénéficiaire de la pension de réversion a deux enfants à charge au moment du décès ou s'il est situation d'invalidité. Pour l'Agirc, l'âge peut être avancé à 55 ans moyennant une décote sauf en cas de réversion au régime de base.

<sup>42</sup> La condition d'âge disparaît lorsque le bénéficiaire de la pension de réversion a deux enfants à charge au moment du décès ou s'il est situation d'invalidité.

<sup>43</sup> Ou avoir deux enfants âgés de moins de 21 ans ou majeurs infirmes à charge au moment du décès.

<sup>44</sup> Aucune condition de durée de mariage n'est exigée si un enfant est né de l'union ou si, depuis le mariage, le conjoint décédé est devenu titulaire d'une pension d'invalidité ou était en situation de l'obtenir.

<sup>45</sup> Taux plein de 60 % à partir de 60 ans. Possibilité de percevoir une réversion minorée dès 55 ans à moins que l'intéressé-e ne bénéficie de la réversion du régime général, agricole ou des mines.

		<b>RSI</b>	
		<i>Base</i>	<i>Complémentaire</i>
<b>Âge</b>			55 ans
<b>Ressources</b>	2 080 SMIC (X 1,6 pour les couples)		Oui <sup>46</sup>
<b>Ancienneté du mariage</b>		/	
<b>Non-remariage (divorcés)</b>		/	
<b>Suppression si remariage après le décès</b>		/	
<b>Taux de réversion</b>	54 %		60 %
<b>Majorations possibles</b>	Oui		/

		<b>Non-salariés agricoles</b>	
		<i>Base</i>	<i>Complémentaire</i>
<b>Âge</b>	55 ans		55 ans <sup>47</sup>
<b>Ressources</b>	2 080 SMIC (X 1,6 pour les couples)		/
<b>Ancienneté du mariage</b>		/	2 ans
<b>Non-remariage (divorcés)</b>			/
<b>Suppression si remariage après le décès</b>			/
<b>Taux de réversion</b>	54 %		54 % <sup>48</sup>
<b>Majorations possibles</b>	Oui		/

<sup>46</sup> Plafond annuel fixé à 78 456 € pour le ménage en 2017.

<sup>47</sup> Sauf si le chef est décédé en activité. Dans ce cas, si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou postérieurement, ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès, le bénéfice d'une réversion peut être accordé sans condition d'âge.

<sup>48</sup> Avant le 1<sup>er</sup> février 2014 les pensions étaient calculées sur la base des points uniquement cotisés si le chef décédait en activité. Désormais, les pensions sont calculées sur les points gratuits et cotisés par le chef d'exploitation, que son décès intervienne ou non avant la liquidation de la retraite complémentaire obligatoire.



<b>Professions libérales</b>		
	<i>Base</i>	<i>Complémentaire</i>
<b>Âge</b>	55 ans <sup>49</sup>	En fonction de la profession du conjoint décédé <sup>50</sup>
<b>Ressources</b>	2 080 SMIC (X 1,6 pour les couples)	Non
<b>Ancienneté du mariage</b>	/	2 ans ou 1 enfant issu du mariage <sup>51</sup>
<b>Non-remariage (divorcés)</b>	/	
<b>Suppression si remariage après le décès</b>	Non	En fonction de la section professionnelle
<b>Taux de réversion</b>	54 %	60 % <sup>52</sup>
<b>Majorations possibles</b>	Oui	En fonction de la profession du conjoint décédé

<sup>49</sup> 51 ans lorsque l'affilié est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>50</sup> Notaires : 50 ans ; Officiers ministériels, médecins, vétérinaires, pharmaciens, experts-comptables, architectes : 60 ans ; Dentistes et sages-femmes, Infirmiers et kinésithérapeutes, agents d'assurance : 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude).

<sup>51</sup> Sauf pour la section professionnelle des pharmaciens où il n'y a pas de condition de mariage.

<sup>52</sup> Pour la section professionnelle des experts comptables (Cavec), le taux de réversion dépend de la date d'acquisition des points (50% des points acquis avant 2009, 60% des points acquis depuis). Pour certaines sections (par exemple celle des architectes – Cipav – ou des vétérinaires - CARPV), le taux de réversion peut être de 100% si l'affilié s'est acquitté d'une surcotisation durant son activité.

## Annexe 2 – Le veuvage précoce

	Allocation veuvage	Pension d'invalidité de veuve ou de veuf
<b>Montant</b>	602,72 €(montant éventuellement écrêté)	- 54 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé  - majoration de 10 % si au moins trois enfants à charge pendant au moins 9 ans avant leur 16 <sup>ème</sup> anniversaire
<b>Durée de versement</b>	Deux ans maximum ou jusqu'aux 55 ans du bénéficiaire s'il avait 50 ans au moment du décès de son conjoint	Jusqu'aux 55 ans de la veuve ou du veuf. À partir de cette date la pension (jusqu'ici versée par la CPAM) se transforme en pension de veuf ou de veuve (versée par la Carsat)
<b>Condition d'âge</b>	Avoir moins de 55 ans	
<b>Condition de mariage</b>	Oui	
<b>Condition de non-remariage</b>	Suspension en cas de remariage ou de situation de vie maritale	Suspension de la pension en cas de remariage
<b>Conditions de cumul</b>	Cumul possible pendant un an avec des revenus d'activité si celle-ci débute pendant le versement de l'allocation, de manière dégressive (cumul total les trois premiers mois, à 50 % les neuf suivants)	Cumul possible avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail ou des revenus professionnels, sous certaines conditions, et sans que cela ne puisse conduire à verser une pension supérieure à 54 % de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt
<b>Condition de résidence</b>	Oui, sauf pour ceux dont le conjoint décédé était affilié à l'assurance volontaire. La condition est souvent neutralisée par les accords bilatéraux de sécurité sociale.	/
<b>Autres conditions</b>	/	- Être atteint d'une invalidité réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail  Et  - Justifier que l'époux(se) était, à la date du décès, bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou qu'il (elle) remplissait les conditions qui lui auraient permis d'en bénéficier ultérieurement